



**Décision n° 17-DCC-200 du 29 novembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alma Expansion et  
Alma Patrimoine par Antin Infrastructure Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 novembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alma Expansion et Alma Patrimoine par les fonds gérés par Antin Infrastructure Partners, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les fonds gérés par Antin Infrastructure Partners du contrôle exclusif des sociétés Alma Expansion et Alma Patrimoine et de leurs filiales, lesquelles sont actives dans les secteurs de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers, soins de suite et réadaptation, hospitalisation à domicile et chirurgie esthétique de confort. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-223 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence